

14 octobre 2002
DiH devant la cour administrative d'appel de Paris

Journée ô combien passionnante et surprenante. Après quelques affaires de responsabilité administrative, l'affaire DiH a donc été soumise à la Cour administrative d'appel vers 15 H. Le rapporteur, M. Luben, a succinctement rappelé les étapes de la procédure et les considérants du jugement du tribunal administratif de Paris en date du 24 juin 1999. Me François Roux a alors été invité par le Président à plaider la cause de DiH, en l'absence pressentie de représentants du ministère des affaires étrangères. **Notre avocat a su mettre le doigt sur l'essentiel avec clarté et volonté. Son argumentation, particulièrement percutante, fut de deux ordres : en fait, d'une part ; en droit, d'autre part.**

En fait, « l'association DiH est une association sérieuse », qui s'inscrit dans la durée (créée en 1991) et dont le noyau s'est forgé au Chambon-sur-Lignon, village au passé riche de tolérance, d'engagements et de résistance civile. Dès lors, la requête formée contre l'État est une requête fondée car elle s'enracine dans un continuum historique : « *l'Espace ouvert, l'Esprit aussi* »*. Elle est également sérieuse en ce sens que le combat contre l'article 124, « *article-scélérat* » notera Me Roux, est un juste combat. *En droit*, notre avocat a fait trois observations. En premier lieu, l'attitude de la France au moment de la négociation du traité de Rome, dans la façon dont elle a imposé *in extremis* l'article 124, constituait un acte détachable des relations internationales (et non un acte de gouvernement), puisque guidée par des considérations de politique intérieure, c'est-à-dire tournée vers « *l'ordre interne* ». En second lieu, il y a eu violation du principe de confiance légitime. Enfin, il n'y a pas eu d'abus dans l'exercice du droit de recours : DiH n'est pas une association vénale (elle ne demande qu'une réparation symbolique) ; l'amende pour recours abusif revient à faire taire les petites ONG (le « *poil à gratter* » des relations internationales dira Me Roux).

Ont suivi les conclusions attendues du Commissaire du gouvernement, M. Laurent. **Ces conclusions sont particulièrement intéressantes au niveau juridique. Elles augurent peut-être un nouvel infléchissement des juridictions administratives sur le terrain de la théorie des actes de gouvernement**, dont il faut bien noter qu'elle conditionne la compétence ou l'incompétence du juge administratif. Par **des conclusions très nuancées**, le commissaire du gouvernement a exposé avec précision et objectivité les thèses contradictoires en présence.

Il reconnaît ainsi qu'« *il n'y a pas de critère certain sur la notion d'acte détachable des relations internationales* » ; que le fait de se prévaloir de l'article 124 « *n'est pas sans incidence sur la politique interne* » de la France ; que l'affaire *Greenpeace c/ France* était déjà en son temps sujette à contestation. **Certes, le commissaire du gouvernement rejette notre demande sur le fond** – le juge administratif n'est pas compétent, donc il ne peut y avoir de préjudice et de lien de causalité invocables – **mais l'intérêt de ses conclusions réside plus dans le fait qu'il reconnaît que la question est sujette à débat**. Enfin, sur le problème de l'amende de 10.000 F pour recours abusif, il note que si celle-ci peut être infligée même en cas d'incompétence du juge administratif, **en l'espèce cet abus du droit de recours est inexistant. Le jugement du tribunal administratif de Paris doit donc être annulé sur ce point.**

L'affaire a été mise en délibéré. L'arrêt devrait être rendu d'ici quelques semaines

Mathieu

*



Voir aussi l'article publié par "*Diplomatie judiciaire*", magazine mensuel d'information sur la justice internationale. L'auteur, Arnaud Grellier, insiste entre autre sur les hésitations du commissaire du gouvernement. <http://www.diplomatiejudiciaire.com>